

VILLE DE DECAZEVILLE - AVEYRON
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**ARRETE MUNICIPAL n° 156-2020 – PORTANT CIRCULATION
TEMPORAIRE RD 580 EN AGGLOMERATION**

Le Maire de la Commune de Decazeville,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles L2213-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
VU le Code Pénal en son article 610-5° et suivants,
VU l'avis favorable adressé en date du 24 juin 2020 au Président du Conseil Départemental de l'Aveyron par le Maire de Decazeville,
CONSIDERANT qu'il convient de prendre toute les mesures nécessaires pour assurer la sécurité lors des travaux sous chaussée RD 580, et à la demande en date du 24 juin 2020 de ROUQUETTE TP – ZA du Plégat – 12110 AUBIN,

ARRETE

ARTICLE 1° - L'entreprise ROUQUETTE TP est autorisée à réaliser des travaux sous chaussée sur la commune de Decazeville RD 580 avenue Léon Jouhaux et cité Trépalou, du 06 juillet au 28 août 2020.

ARTICLE 2° - La circulation des véhicules pourra être réglementée par une circulation alternée si nécessaire sur le périmètre requis pour permettre les branchements et aux engins de chantier d'intervenir.

ARTICLE 3° - Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 4° - La signalisation routière réglementaire ainsi que le balisage seront mis en place par l'entreprise chargée des travaux. Le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE 5° - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6° - Les Services Techniques Municipaux,
Le Commandant de Police Nationale,
La Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Decazeville, le 1^{er} juillet 2020
Le Maire,
François MARTY

Pour extrait certifié conforme

